

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 51

présenté par
Mme Billard, M. Desallangre et M. Dolez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :**L'article 1011 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du a) du 2° du I est ainsi rédigé :

Année de la première immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre) Tranche 1	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre) Tranche 2
2009	160	250
2010	150	240
2011	140	230
2012 et au-delà	130	220

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le montant de la taxe est de 160 euros pour la tranche 1 et de 250 euros pour la tranche 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit le durcissement du Malus annuel pour la détention de voitures individuelles très polluantes, immatriculées à partir de 2010. Le Malus annuel concerne donc uniquement les prochaines immatriculations. Aujourd'hui, le seuil appliqué pour les immatriculations de 2009 à 250 g de CO² par kilomètre ne concerne que 1 % des véhicules du marché français et il épargne des modèles de 4x4 tel que le Koléos de Renault dont le taux d'émission de CO² est de 237g/km. Selon la loi actuelle, il est prévu de mettre le seuil à 245 g pour les immatriculations de 2010 et 240g pour les immatriculations de 2012. Le présent article propose d'abaisser les seuils à 240g pour 2010 ; 230g pour 2011 et 220g pour 2012, en augmentant le montant dû à 250 euros. Il est aussi proposé une première tranche taxable à hauteur de 160 euros annuels, pour des taux d'émission de 160 g de CO² par kilomètre en 2009, jusqu'à 130 g, en 2012.